

**DELIBERATION N°002/APDPVP DU 9 OCTOBRE 2023 PORTANT
AVIS MOTIVE RELATIF A LA RECUPERATION NUMERIQUE DES
DONNEES PERSONNELLES DES ASSURES ISSUES DES FEUILLES
DE SOINS CNAMGS AUPRES DE 47 STUCTURES SANITAIRES
PARTENAIRES, INITIE PAR LA CAISSE NATIONALE
D'ASSURANCE MALADIE ET DE GARANTIE SOCIALE**

L'Autorité pour la Protection des Données Personnelles et de la Vie Privée (APDPVP), en sa séance plénière du 09 octobre 2023, composée de Joël Dominique LEDAGA, **Président**, Samuel MOUSSOUNDA IKAMOU, **Vice-Président**, Mesmin MONDJO EPENIT, **Questeur**, Steve SINGAULT NDINGA, **Rapporteur**, Marguerite LEYOUA ANGA épouse LEKOGO, **Rapporteur Adjoint**, Marthe Denise AGANO ONGOTHA épouse APLOGAN, Arsène LESSY MOUKANDJA, Jean Raymond ZASSI MIKALA et Désiré OSSAGA MADJOUE, tous **Commissaires Permanents**.

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Constitution du 26 mars 1991 ;

Vu l'Avis n°26/CC du 13 août 2013 relatif à la demande du Premier Ministre sur les formalités préalables à la mise en œuvre d'un traitement des données à caractère personnel, dans le cadre du recensement général de la population et des logements 2013 ;

Vu l'Avis n°34/CC du 17 octobre 2013 relatif à la requête du Premier Ministre portant sur le contrôle de constitutionnalité de l'arrêté n°578/MEEDD du 02 Octobre 2013, autorisant la création d'un traitement des données à caractère personnel relatif au recensement général de la population et des logements en République Gabonaise ;

Vu la Directive n°07/08-UEAC-133-CM-18 du 19 décembre 2008 fixant le cadre juridique de la protection des droits des utilisateurs de réseaux et de services de communication électronique au sein de la CEMAC ;

Vu la loi n°14/2005 du 08 août 2005 portant code de déontologie de la fonction publique ;

Vu la loi n°20/2005 du 03 janvier 2006 fixant les règles de création, d'organisation et de gestion des services de l'Etat ;

Vu la loi n°19/2016 du 09 août 2016 portant code de la communication audiovisuelle-cinématographique et écrite en République Gabonaise, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°006/2020 du 30 juin 2020 portant code pénal de la République Gabonaise ;

Vu la loi n°025/2021 du 28 décembre 2021 portant réglementation des transactions électroniques en République Gabonaise ;

Vu la loi n°025/2023 du 12 juillet 2023 portant modification de la loi n°001/2011 du 25 septembre 2011 relative à la protection des données à caractère personnel ;

Vu la loi n°027/2023 du 12 juillet 2023 portant réglementation de la cybersécurité et de la lutte contre la cybercriminalité en République Gabonaise ;

Vu le décret n°00029/PR/MRICAIAI du 18 mars 2020 portant réorganisation du Secrétariat Général de la Commission Nationale pour la Protection des Données à Caractère Personnel ;

Vu la décision du conseil des Ministres du 12 juillet 2023 portant nomination du renouvellement des membres de l'Autorité pour la Protection des Données Personnelles et de la Vie Privée ;

Vu la délibération n°001/2018 du 16 juillet 2018 portant règlement intérieur de la Commission Nationale pour la Protection des Données à Caractère Personnel, déclarée conforme à la Constitution par décision n°255bis/CC du 13 décembre 2018 ;

Vu le projet d'arrêté portant opération de collecte des données relatives aux feuilles de soins de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie et de Garantie Sociale ;

Vu la lettre n°01078/23-CNAMGS/DG-SMA du 08 août 2023 de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie et de Garantie Sociale, aux fins de délivrance d'un avis motivé relatif à la récupération auprès des établissements sanitaires, pharmaceutiques, examens et assimilés les données numériques à caractère personnel des assurés CNAMGS ;

Aux fins d'instruction, le Président de la Commission a désigné le Commissaire Rapporteur sur le fondement de l'article 32 du règlement intérieur de la Commission et ses règles de procédures relatives aux formalités préalables et à la saisine.

Après l'avoir entendu en son rapport circonstancié, l'APDPVP examine et se prononce sur les points suivants :

I- IDENTIFICATION DE L'AUTEUR DE LA SAISINE

La Caisse Nationale d'Assurance Maladie et de Garantie Sociale (CNAMGS)

- **Adresse** : Boulevard de l'indépendance, BP : 3999, Libreville Gabon. Tel (241) 01 77 59 65, Fax : (241) 01 77 59 64
- **Domaine d'activité** : Assurance Maladie et Garantie Sociale.

II-L'OBJET DE LA SAISINE

La Caisse Nationale d'Assurance Maladie et de Garantie Sociale a saisi l'Autorité pour la Protection des Données Personnelles et de la Vie Privée, **le 08 août 2023**, aux fins d'émettre un avis motivé relatif à la récupération auprès des établissements sanitaires, pharmaceutiques, examens et assimilés les données numériques à caractère personnel des assurés CNAMGS pour se conformer à la loi n°025/2023 du 12 juillet 2023 portant modification de la loi n°001/2011 du 25 septembre 2011 relative à la protection des données à caractère personnel.

III- LES ELEMENTS CONSTITUTIFS DE LA DEMANDE

Au soutien de sa demande d'avis motivé, **la Caisse Nationale d'Assurance Maladie et de Garantie Sociale** a fourni un dossier comportant les éléments justificatifs suivants :

- une lettre adressée à l'APDPVP ;
- un projet d'arrêté relatif à l'opération de collecte des données relatives aux feuilles de soins CNAMGS ;
- des feuilles de soins, d'examen et de bordereau d'hospitalisation CNAMGS des secteurs privé et public ;
- une fiche de renseignement relative à la collecte des données des assurés CNAMGS par fonds et par prestations servies : numéro série 2019-2022 ;
- une liste de quarante-sept (47) prestataires représentant 80% de la dépense de santé locale.

IV- DU FONDEMENT LEGALE DE LA DEMANDE

La saisine de l'Autorité pour la Protection des Données Personnelles et de la Vie Privée (APDPVP) par **la Caisse Nationale d'Assurance Maladie et de Garantie Sociale (CNAMGS)**, est fondée sur la loi n°025/2023 du 12 juillet 2023 portant modification de la loi n°001/2011 du 25 septembre 2011 relative à la Protection des Données à Caractère Personnel.

En effet, l'article 8 alinéa 2, tiret 4 de la loi sus indiquée dispose que : « ***L'Autorité pour la Protection des Données Personnelles et de la Vie Privée répond aux demandes d'avis des pouvoirs publics et, le cas échéant, des juridictions et conseille les personnes et organismes qui mettent en œuvre ou envisagent de mettre en œuvre des traitements automatisés des données personnelles*** ».

En outre l'article 84 alinéa 1 énonce que : « ***sont autorisés par arrêté ou, en cas de traitement opéré pour le compte d'un établissement public ou d'une personne morale de droit privé gérant un service public, par décision de l'organe délibérant chargé de leur organisation, pris après avis motivé de l'APDPVP*** ».

La procédure de saisine pour avis motivé de l'APDPVP a été confortée par la jurisprudence de la Cour Constitutionnelle qui, dans son avis n°26/CC du 13 août 2013 relatif à la demande du Premier Ministre sur les formalités préalables à la mise en œuvre d'un traitement des données à caractère personnel, dans le cadre du recensement général de la population et des logements 2013, affirme que : « **Un acte réglementaire qui donne lieu à un traitement des Données à Caractère Personnel, qu'il s'agit de la collecte des données informatives sur les individus, leur environnement de vie et leur situation socioéconomique et démographique sont autorisés par arrêté pris après avis motivé et publié de la Commission. Ainsi, le Ministre initiateur doit soumettre préalablement le projet d'arrêté portant création du traitement à l'avis motivé et publié de la Commission** ».

Dans un autre avis n°34/CC du 17 octobre 2013 relatif à la requête du Premier Ministre portant sur le contrôle de constitutionnalité de l'arrêté n°578/MEEDD du 02 Octobre 2013, autorisant la création d'un traitement des données à caractère personnel relatif au recensement général de la population et des logements en République Gabonaise, le juge constitutionnel rappelle que : « **la procédure d'élaboration de l'arrêté autorisant un traitement automatisé des données personnelles est déclarée régulière qu'après avoir obtenu l'avis motivé de la Commission Nationale pour la Protection des Données à Caractère Personnel** ».

La saisine de l'APDPVP est une exigence légale et par conséquent obligatoire. Elle conditionne la régularité de la procédure d'élaboration de l'acte réglementaire et en l'espèce, la décision de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie et de Garantie Sociale de procéder à l'opération de collecte des données personnelles des patients issues des feuilles de soins CNAMGS, conformément à l'article 84 alinéa 1 de la loi n°025/2023 du 12 juillet 2023 portant modification de la loi n°001/2011 du 25 septembre 2011 relative à la Protection des Données à Caractère Personnel.

Aux termes de l'article 85 alinéas 1 et 2 de la loi précitée, l'Autorité pour la Protection des Données Personnelles et de la Vie Privée, saisie dans le cadre de l'article 82 ci-dessus, se prononce dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande. Toutefois, ce délai peut être renouvelé une fois sur décision motivée du Président de l'APDPVP.

L'avis motivé demandé à l'APDPVP par les pouvoirs publics sur un traitement, qui n'est pas rendu à l'expiration du délai prévu est réputé favorable.

V- L'APDPVP EMET L'AVIS SUIVANT :

Considérant qu'aux termes de l'article 86 alinéas 1 et 2 de la loi susmentionnée : Les actes autorisant la création d'un traitement en application des articles 81, 82 et 83 ci-dessus précisent :

- **la dénomination du traitement** : récupération numérique des données personnelles des assurés issues des feuilles de soins CNAMGS ;
- **la finalité du traitement** :
 - s'assurer de la qualité des données pour une analyse actuarielle ;
 - comparer les données collectées aux dépenses réalisées ;
 - déterminer les montants de cotisations des populations du Fonds 4.

- **le destinataire des données transmises** : le fichier automatisé des données personnelles des assurés issus de cette opération est transmis à la CNAMGS.
- **le service auprès duquel s'exerce le droit d'accès**: il s'exerce auprès du Directeur Général de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie et de Garantie Sociale.
- **la nature des données personnelles à récupérer** : la CNAMGS récupère deux types de données : les données informatives et de santé des assurés principaux et celles des ayants-droits d'une part, les données classiques et informatives des praticiens d'autre part.

a) Les données informatives et de santé des assurés principaux concernent:

- noms, prénoms, date de naissance, lieu de résidence, Fonds du patient et NAG;
- numéro de téléphone ;
- adresse postale ;
- adresse électronique ;
- statut.
- traitement médicamenteux.

b) Les données informatives et de santé des ayants-droits :

- noms, prénoms, et NAG.
- traitement médicamenteux.

c) Les données classiques et informatives des praticiens :

- noms, prénoms, statut, spécialité ;
- numéro d'inscription au tableau de l'Ordre des Médecins ;
- code de l'établissement et nom de l'établissement.

- **La durée de conservation** : un (1) mois, renouvelable.

Compte-tenu des éléments rappelés ci-dessus l'APDPVP rappelle au préalable les principes suivants :

N°	Des principes préalables et essentiels au regard de la loi n°025/2023 du 12 juillet 2023 portant modification de la loi n°001/2011 du 25 septembre 2011 relative à la Protection des Données à Caractère Personnel
1	<p style="text-align: center;">Obligation de solliciter un Avis Motivé auprès de l'APDPVP</p> <p>L'Etat et les organismes publics sont tenus de solliciter un Avis Motivé auprès de l'APDPVP en cas de collecte, traitement, exploitation et usage des données personnelles et de la Vie Privée (art 82 et 83).</p>

	<p style="text-align: center;">Obligation de se conformer aux contrôles et vérifications</p> <p>Les organismes privés sont tenus de se conformer aux contrôles et vérifications de l'APDPVP et de répondre à toute demande de renseignements qu'elle formule dans le cadre de ses missions (art 201 et 202).</p>
2	<p style="text-align: center;">La protection des personnes concernées à l'égard de l'innovation technologique</p> <p>L'APDPVP veille au respect d'intérêt public tel qu'un niveau élevé de la sécurité et des droits fondamentaux, assurant ainsi la protection des consommateurs, des droits des utilisateurs et de la vie privée (art 175).</p>
3	<p style="text-align: center;">La loyauté et la licéité du traitement</p> <p>Les données doivent être collectées et traitées de manière loyale et licite, pour des finalités déterminées, explicites, légitimes et non inhumaines ; elles doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités poursuivies ; exactes, complètes et, si nécessaire, mises à jour. Les données doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée qui n'excède pas la durée nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées (art 70).</p>
4	<p style="text-align: center;">La finalité du traitement</p> <p>Les données doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites, légitimes et non inhumaines et ne sont pas traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités (art 70 tiret 2).</p>
5	<p style="text-align: center;">La proportionnalité</p> <p>Les catégories des données collectées pour le traitement doivent être proportionnées c'est-à-dire pertinentes au regard de la finalité légitime poursuivie, et limité à ce qui est nécessaire au regard des intérêts, droits et libertés des personnes concernées ou de l'intérêt public (art 70 tiret 3).</p>
6	<p style="text-align: center;">La pertinence, l'exactitude et la qualité des données collectées</p> <p>-Seules les données adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées ultérieurement peuvent faire l'objet d'un traitement (art 70 tiret 3) ; -les données doivent par ailleurs, être exactes, complètes et, si nécessaire, mises à jour (art 70 tiret 3) ; -les données inexactes ou incomplètes doivent être effacées ou rectifiées (art 70 tiret 3).</p>

7	<p style="text-align: center;">La temporalité ou la durée limitée de conservation des données et la pérennité</p> <p>Le responsable de traitement est tenu de prendre toute mesure utile pour assurer la pérennité des données (art 118 al 1) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - les données doivent être conservées pendant une durée qui n'excède pas la période nécessaire aux finalités pour lesquelles elles ont été collectées ou traitées (art 118 al 3) ; -le principe de la conservation pendant une durée limitée impose d'effacer ou d'archiver les données sur support distinct protégé, dès qu'elles ne sont plus nécessaires aux finalités pour lesquelles elles ont été collectées ; -les exceptions aux principes de la conservation pendant une durée limitée doivent être définies par la législation et requièrent des garanties spéciales pour la protection des données concernées.
8	<p style="text-align: center;">La confidentialité et la sécurité des données</p> <p>Le responsable de traitement et le sous-traitant sont astreints à une obligation de confidentialité et de sécurité des données traitées. Aussi doivent-ils:</p> <ul style="list-style-type: none"> - choisir des personnes présentant, au regard de la préservation de la confidentialité des données, toutes les garanties tant de connaissances techniques et juridiques que d'intégrité personnelles (art 111) ; - mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour protéger les données personnelles collectées contre la destruction accidentelle ou illicite, la perte accidentelle, l'altération, la diffusion ou l'accès non autorisé (art 113) ; - veiller à préserver et à garantir la confidentialité desdites données et éviter leur divulgation.
9	<p style="text-align: center;">Le consentement des personnes concernées et la transparence</p> <p>Avant la mise en œuvre de tout traitement des données à caractère personnel, le responsable de traitement doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - obtenir le consentement préalable de la personne concernée (art 71) ; - permettre à la personne concernée de retirer son consentement à tout moment (art 73) ; - procéder à la communication des droits des personnes concernées (art 91 al 1) ; <p>Enfin, l'information de la personne concernée doit être concise, transparente, compréhensible, aisément accessible et formulée en des termes clairs et simples (art 91 al 2).</p>

10

Le respect des droits des personnes concernées

Toute personne a le droit d'obtenir du responsable de traitement la confirmation que celui-ci traite ou non ses données.

La personne concernée a le droit:

- d'avoir accès à ses données auprès du responsable de traitement (**art 43**) ; les patients peuvent eux même ou par l'intermédiaire d'un médecin exercer leur droit d'accès à leurs données de santé (**art 46**) ;
- de faire rectifier, compléter ou clarifier, mettre à jour ou effacer leurs données par le responsable de traitement (**art 50 à 53**);
- d'obtenir la limitation du traitement de ses données personnelles lorsque :
 - l'exactitude des données personnelles est contestée par la personne concernée ;
 - le traitement est illicite et la personne concernée s'oppose à l'effacement de ses données personnelles ;
 - le responsable du traitement n'a plus besoin des données personnelles aux fins du traitement, mais celles-ci sont nécessaires à la personne concernée pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice ;
 - la personne concernée s'est opposée au traitement des données personnelles la concernant dans l'attente de la vérification du motif légitime du responsable de traitement (**art 55**).
- de recevoir les données la concernant qu'elle a fournies à un responsable du traitement, dans un format structuré, couramment utilisé et lisible par machine (**art 58**);
- enfin, de s'opposer à tout moment, pour des raisons tenant à sa situation particulière au traitement des données la concernant (**art 60**), de s'opposer à une décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé y compris le profilage (**art 66**).

En ce qui concerne la protection de la personne concernée par l'innovation technologique, toute trace numérique qu'une personne laisse sur internet : pseudo, noms, images, vidéos, adresses IP, favoris, commentaires, doit en cas d'exploitation être soumis à un avis ou une autorisation délivrée par l'Autorité pour la Protection des Données Personnelles et la Vie Privée (**art 175 à 187**).

11	<p style="text-align: center;">La communication ou la transmission des données de santé</p> <p>Pour communiquer ou transmettre les données de santé, lorsque ces données permettent l'identification des personnes (patients) elles doivent être :</p> <ul style="list-style-type: none"> - codées avant leur transmission lorsque le traitement des données est associé à des études de pharmacovigilance ou à des protocoles de recherche réalisés dans le cadre d'études coopératives nationales ou internationales (art 152); - communiquées sous la forme des statistiques agrégées ou de données par patient constituées de telle sorte que les personnes concernées ne puissent être identifiées, lorsqu'il s'agit des données communiquées à des fins d'évaluation, ou d'analyse des pratiques ou activités de soins et de prévention (art 160).
----	---

Considérant que la Caisse Nationale d'Assurance Maladie et de Garantie Sociale (CNAMGS) a saisi l'Autorité pour la Protection des Données Personnelles et de la Vie Privée, le 08 août 2023, aux fins d'émettre un avis motivé relatif à la récupération et l'exploitation des données automatisées des assurés issues des feuilles de soins CNAMGS, collectées par quarante-sept (47) structures sanitaires, pharmaceutiques, examens et assimilés;

Que dans l'optique de poursuivre les travaux de fiabilisation des fichiers Fonds 1, 2 et 3 et en vue du lancement du Fonds 4 consacré aux travailleurs indépendants, assurés volontaires, résidents étrangers et gens de maison, la CNAMGS souhaite poursuivre l'analyse desdits travaux auprès des opérateurs privés ;

Que l'ensemble des données numérisées qui seront récupérées sont celles préalablement collectées sur les feuilles de soins et transmises à la CNAMGS chaque semaine par les prestataires de santé, pour le règlement de leurs factures ;

Que ces informations numérisées feront l'objet d'une analyse consolidée de la dépense technique de la CNAMGS qui sur la base du traitement manuel s'évalue à une moyenne de 60 milliards sur ces trois dernières années, permettront de lutter efficacement contre la fraude et optimisera le contrôle médical.

Considérant que la demande d'avis a comme multiple finalité : l'assurance de la qualité des données par une analyse actuarielle ; l'adéquation entre données collectées et les dépenses réalisées et enfin, déterminer les montants de cotisations des populations du Fonds 4.

Considérant qu'il importe de préciser que les données relatives aux feuilles de soins renseignées par les formations sanitaires prestataires de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie et de Garantie Sociale, comportent également les données relatives à la santé, qualifiées de données sensibles par la loi portant protection des données à caractère personnel et font l'objet d'une protection renforcée ;

Qu'en effet, aux termes de l'article 6 tiret 46 de la loi n°025/2023 du 12 juillet 2023, par données sensibles, il faut entendre : « **Toutes les données à caractère personnel relatives aux opinions ou activités religieuse, philosophique, politique, syndicale, à la vie sexuelle, à la race, à la santé, aux mesures d'ordre social, aux poursuites, aux sanctions pénales ou administratives** » ;

Que ces données sont par conséquent interdites de toute collecte par l'article 75 de la loi susvisée qui dispose que : « ***Il est interdit de collecter ou de traiter des données à caractère personnel qui font apparaître, directement ou indirectement, les origines raciales ou ethniques, les opinions politiques, philosophiques ou religieuses ou l'appartenance syndicale des personnes, ou qui sont relatives à la santé ou à la vie sexuelle de celles-ci*** ».

Considérant toutefois que, s'agissant des données relatives à la santé, l'article 76 tiret 8 de la loi susmentionnée prévoit la collecte des données de santé, que dans la mesure où la finalité du traitement l'exige. Elles ne sont donc pas soumises à interdiction lorsque le traitement des données est nécessaire à la recherche dans le domaine de la santé ou lorsqu'il s'agit des traitements pour lesquels la personne concernée a donné son consentement exprès, sauf dans le cas où la loi prévoit que l'interdiction visée à l'article 76 ne peut être levée par le consentement de la personne concernée.

Considérant que la CNAMGS compte exploiter les données numérisées relatives aux feuilles de soins, fournies par les formations sanitaires prestataires de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie et de Garantie Sociale ;

Que les données personnelles des assurés collectées par ces prestataires doivent par principe respecter un délai de conservation. Au-delà de ce délai, les données ne peuvent faire l'objet d'une conservation qu'en vue de répondre spécifiquement à un traitement à des fins historiques, statistiques ou de recherches en vertu des dispositions légales.

Considérant que pour justifier l'objectif poursuivi par la récupération des données automatisées des assurés issues des feuilles de soins, l'article 3 alinéa 2 du projet d'arrêté dit expressément ceci : « **Toutefois, un traitement ultérieur des données à des fins statistiques ou à des fins de recherche scientifique ou historique est considéré comme compatible avec les finalités initiales de la collecte des données, s'il est réalisé dans le respect des principes et des procédures, prévus par les textes en vigueur** ».

Considérant que l'APDPVP, tient à rappeler les dispositions suivantes : L'article 152 alinéas 1, 2, 3 et 4 de la loi n°025/2023 du 12 juillet 2023 dispose que : « **Nonobstant les règles relatives au secret professionnel, les membres des professions de santé peuvent transmettre les données qu'ils détiennent dans le cadre d'un traitement des données autorisé en application de l'article 153 ci-dessous.**

Lorsque ces données permettent l'identification des personnes, elles doivent être codées avant leur transmission. Toutefois, il peut être dérogé à cette obligation lorsque le traitement des données est associé à des études de pharmacovigilance ou à des protocoles de recherche réalisés dans le cadre d'études coopératives nationales ou internationales ; il peut également y être dérogé si une particularité de la recherche l'exige.

La demande d'autorisation comporte la justification scientifique et technique de la dérogation et l'indication de la période nécessaire à la recherche...

La présentation des résultats du traitement des données ne peut en aucun cas permettre l'identification directe ou indirecte des personnes concernées ».

Considérant par ailleurs que pour l'article 153 de la loi susvisée : « **Toute personne a le droit de s'opposer à ce que des données personnelles la concernant fassent l'objet de la levée du secret professionnel rendue nécessaire par un traitement de la nature de ceux qui sont prévus à l'article 109 de la présente loi.**

Dans le cas où la recherche nécessite le recueil de prélèvements biologiques et express identifiants, le consentement éclairé et express des personnes concernées doit être obtenu préalablement à la mise en œuvre du traitement des données.

Les informations concernant les personnes décédées, y compris celles qui figurent sur les certificats des causes de décès, peuvent faire l'objet d'un traitement des données, sauf si l'intéressé a, de son vivant, exprimé son refus par écrit » ;

Que selon l'article 91 de la même loi : « **Le responsable du traitement prend des mesures appropriées pour fournir à la personne concernée par les articles 91 et 92 ci-dessous. Il procède à toute communication au titre des articles, 49 à 54 et 76.**

L'information de la personne concernée doit être concise, transparente, compréhensible, aisément accessible et formulée en des termes clairs et simples, en particulier lorsqu'elle est destinée à un enfant.

Les informations sont fournies par écrit ou par d'autres moyens y compris, au besoin, par voie électronique. Lorsque la personne concernée en fait la demande, les informations peuvent être fournies oralement, à condition que son identité soit prouvée » ;

Que l'article 92 dispose que : « **Le responsable du traitement facilite l'exercice des droits conférés à la personne concernée, au titre des articles 49 à 54 ».**

Considérant que l'article 100 de la loi suscitée dispose que : « **Lorsque les données à caractère personnel n'ont pas été collectées auprès de la personne concernée, le responsable du traitement fournit à l'intéressé les informations suivantes :**

- ***l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et, le cas échéant, celles du représentant du responsable du traitement ;***
- ***les coordonnées du délégué à la protection des données, le cas échéant ; la finalité et la base juridique du traitement ;***
- ***les catégories des données ;***
- ***les destinataires ou les catégories des destinataires des données ;***
- ***le transfert des données envisagé à destination d'un pays tiers ou une organisation internationale, le cas échéant ;***
- ***la durée de conservation des données ou en cas d'impossibilité, les critères utilisés pour déterminer cette durée ;***
- ***les intérêts légitimes poursuivis par le responsable du traitement ou par un tiers ; à moins que ne prévalent les intérêts ou les libertés et les droits fondamentaux de la personne concernée, lorsque celle-ci est un enfant ;***
- ***l'existence des droits reconnus à la personne concernée visés au chapitre II de la présente loi ;***
- ***la possibilité de retirer le consentement à tout moment, sans porter atteinte à la licéité du traitement fondé sur le consentement effectué avant le retrait de celui-ci ;***
- ***le droit d'introduire une réclamation auprès de l'APVPDP ;***

- ***l'origine des données et, le cas échéant, une mention indiquant qu'elles sont issues ou non de sources accessibles au public ;***
- ***l'existence d'une prise de décision automatisée, y compris un profilage et, au moins en pareil cas, des informations utiles concernant la logique sous-jacente, ainsi que l'importance et les conséquences prévues de ce traitement pour la personne concernée».***

Considérant par conséquent que, par la combinaison des articles ci-dessus énumérés, les quarante-sept (47) formations sanitaires prestataires de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie et de Garantie Sociale qui fourniront les données personnelles numérisées des assurés issues des feuilles de soins et les traitements médicamenteux qui en découlent doivent par principe informer préalablement les patients de la transmission de leurs données de santé à la CNAMGS et recueillir par la même occasion leur consentement éclairé. A défaut, la transmission ne peut se faire. Cependant, aux termes des dispositions de l'article 71, le consentement de la personne concernée n'est plus nécessaire lors de l'exécution d'une mission de service public dont est investi le responsable ou le destinataire du traitement. C'est le cas de la CNAMGS ;

Qu'en outre, les formations sanitaires prestataires ne pourront transmettre ces données à la CNAMGS **qu'après les avoir anonymisées par un processus de hachage irréversible, s'agissant des feuilles de soins identifiant les patients et sous forme cryptée ou codée, s'agissant de celles qui identifient les professionnels de santé qui ont élaboré les traitements médicamenteux ;**

Que ce n'est qu'à l'issue de ce processus que la CNAMGS procèdera au traitement des données contenues dans les feuilles de soins à des fins de recherche.

Considérant que la durée de conservation des données personnelles des assurés issues des feuilles de soins CNAMGS est d'un (01) mois, renouvelable pour la même durée. L'APDPVP rappelle qu'aux termes de l'article 118 alinéas 1 et 3 de la loi n°025/2023 du 12 juillet 2023, le responsable du traitement est tenu de prendre toute mesure utile pour assurer la pérennité des données. Les données doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne peuvent être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ses finalités. Elles doivent être conservées pendant une durée qui n'excède pas la période nécessaire aux finalités pour lesquelles elles ont été collectées ou traitées. Au-delà de cette période requise, les données ne peuvent faire l'objet d'une conservation qu'en vue de répondre spécifiquement à un traitement à des fins historiques, statistiques ou de recherches en vertu des dispositions légales.

Considérant en somme que la finalité déclinée par l'article 2 alinéa 2 du projet d'arrêté instituant la récupération des données numériques des assurés relatives aux feuilles de soins CNAMGS, auprès des établissements sanitaires, pharmaceutiques, examens et assimilés menée par elle, vise à fiabiliser les informations en vue du lancement du Fonds 4 consacré aux travailleurs indépendants, assurés volontaires, résidents étrangers, et gens de maison. La présente demande d'avis satisfait à toutes les obligations prévues par la loi n°025/2023 du 12 juillet 2023 portant modification de la loi n°001/2011 du 25 septembre 2011 relative à la Protection des Données à Caractère Personnel et à l'ensemble des textes subséquents. Il s'agit donc d'une mission d'intérêt général ;

Qu'ainsi, la présente demande d'avis poursuit le même objectif que celui contenu dans la délibération **n°017/CNPDCP du 28 février 2022**, délivré à la CNAMGS relatif à la collecte des données personnelles auprès des administrations publiques et leur traitement par croisement en vue de fiabiliser les fichiers des fonds 1, 2 et 3 en prévision d'un nouveau recensement des GEF II.

L'APDPVP recommande à la CNAMGS :

- **que le lancement du 4^{ème} Fonds consacré aux travailleurs indépendants, assurés volontaires, résidents étrangers et gens de maison doit faire l'objet d'une autre demande d'avis motivé avant sa mise en œuvre ;**
- **d'inviter ses différents prestataires sanitaires à se rapprocher de l'Autorité afin de déclarer leurs traitements des données personnelles, conformément à la loi n°025/2023 du 12 juillet 2023 portant modification de la loi n°001/2011 du 25 septembre 2011 relative à la protection des données à caractère personnel.**

Au vu de tout ce qui précède et après en avoir délibéré ;

L'APDPVP émet **un avis favorable** à la récupération numérique des données personnelles des assurés principaux, leurs ayants-droits et des praticiens issues des feuilles de soins CNAMGS auprès de 47 structures sanitaires partenaires dont la liste est annexée à la présente délibération.

La présente délibération portant avis motivé entre en vigueur dès sa publication au Journal Officiel conjointement avec l'arrêté instituant l'opération de collecte des données relatives aux feuilles de soins CNAMGS, ce, conformément aux dispositions de l'article 82 alinéa 3 de la loi n°025/2023 du 12 juillet 2023 portant modification de la loi n°001/2011 du 25 septembre 2011 de relative à la Protection des Données à Caractère Personnel.

La présente délibération est susceptible de recours devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication.

Fait à Libreville, le 10 octobre 2023

Pour le Président

Le Rapporteur

Steve SINGAULT NDINGA